

Interprétation et application de la Convention
COMMERCE DES SPECIMENS DE RHINOCEROS

Rapport du Secrétariat

1. Introduction

Bien que les cinq espèces de rhinocéros soient inscrites à l'Annexe I depuis 1977 et en dépit de l'adoption des résolutions Conf. 3.11, Commerce de cornes de rhinocéros (New Delhi, 1981) et Conf. 6.10, Commerce des produits de rhinocéros (Ottawa, 1987), les populations sauvages de rhinocéros poursuivent leur déclin dramatique. Les populations mondiales de rhinocéros comptent à présent moins de 12 000 animaux, soit une réduction de plus de 90% de leurs niveaux de 1970. Les seules populations s'étant reconstituées et considérées à présent comme hors de danger sont celles du grand rhinocéros unicolore *Rhinoceros unicornis* en Inde et au Népal (environ 1900 animaux) et celles du rhinocéros blanc *Ceratotherium simum* (environ 6780 animaux) réparties dans quelques pays d'Afrique australe et dont 94% des animaux vivent en Afrique du Sud. Les deux espèces, qui étaient au bord de l'extinction, doivent leur réhabilitation à l'attention que leur ont portée les gouvernements des pays concernés et aux mesures de protection très strictes qu'ils ont prises.

La population de rhinocéros noirs d'Afrique *Diceros bicornis* a subi le déclin le plus rapide – environ 95% depuis les années 1970 – et ne comptait plus que 2550 animaux en 1993, la plupart vivant en Afrique australe. Le rhinocéros de Sumatra *Dicerorhinus sumatrensis* était jadis largement répandu en Asie du sud-est. En 1984, sa population était d'environ 1000 animaux; en 1994, on estime qu'il y en a moins de 500, répartis en groupes isolés, non viables, en Indonésie et en Malaisie. Des populations de rhinocéros de Java (*Rhinoceros sondaicus*), jadis présentes dans de nombreux pays de l'Asie du sud-est, il ne reste qu'une centaine d'animaux répartis en une population unique à Java et une population relictuelle récemment découverte au Viet Nam, composée d'une quinzaine d'animaux. Cette espèce est l'un des grands mammifères les plus menacés de notre époque.

Alors que la principale menace pour les rhinocéros d'Afrique est la forte pression du braconnage pour répondre à la demande de corne du commerce international approvisionnant les fabricants de remèdes traditionnels orientaux et les fabricants de jambiyas et de khanjars de certains pays du Golfe, les rhinocéros d'Asie subissent non seulement cette pression (en médecine orientale traditionnelle, leur corne est considérée comme plus efficace que celle des rhinocéros d'Afrique) mais pâtissent également d'une dégradation et d'une diminution importante de leurs habitats. Outre la consommation interne, une étude réalisée par TRAFFIC en 1994 révèle que des remèdes brevetés contenant de la corne de rhinocéros sont également exportés vers les marchés d'Europe, d'Amérique du Nord et dans des pays ayant des communautés asiatiques importantes.

A la connaissance du Secrétariat, aucune offre d'assistance financière n'a été faite en application de la résolution Conf. 6.10, de sorte qu'aucun Etat de l'aire de répartition n'a détruit ses stocks de corne en application de cette résolution. Le volume des stocks détenus par les gouvernements continue d'augmenter alors que le braconnage et le trafic de corne s'intensifient.

Plusieurs Etats de l'aire de répartition en Afrique australe sont convaincus qu'il faut envisager d'autres solutions dans le cadre de la CITES, y compris le commerce de corne strictement contrôlé. Le produit de la vente de corne pourrait être utilisé pour la conservation de leurs populations de rhinocéros. Deux de ces pays ont soumis des propositions de transfert de quelques-unes de leurs populations de rhinocéros à l'Annexe II lors de la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992). Ces propositions ont été rejetées ou retirées mais le débat suscité a alerté les Parties sur la situation précaire des rhinocéros. La Conférence demanda au Comité permanent de trouver des solutions au déclin des rhinocéros permettant de renverser la tendance, et de faire rapport à la session suivante de la Conférence des Parties. Les sections suivantes résumant brièvement quelques-unes des mesures prises par le Comité permanent et d'autres organismes concernés.

2. Mesures prises par le Comité permanent et le Comité pour les animaux

Le Comité permanent a commencé à délibérer sur la conservation des rhinocéros à sa 28^e session (Lausanne, 1992) au cours de laquelle il fit plusieurs recommandations, y compris celle de détruire les stocks de corne comme recommandé dans la résolution Conf. 6.10 applicable aux Etats de l'aire de répartition et aux Etats consommateurs. Au cours des sessions suivantes, le comité évalua les progrès accomplis dans l'application des décisions prises antérieurement.

Le justificatif du projet de résolution sur la conservation des rhinocéros (document Doc. 9.35) expose les décisions prises par le Comité permanent et indique les vues du Comité pour les animaux sur le sujet. De plus, les Parties ont été tenues informées des mesures prises par le Comité permanent par les notifications n° 738, Décisions du Comité permanent relatives aux rhinocéros et au tigre (29^e session) et n° 774, Décisions du Comité permanent relatives au commerce des rhinocéros et du tigre (30^e session). Les décisions prises à la 30^e session du Comité permanent sont incluses dans le présent rapport à l'annexe 1 pour référence. Il suffira de rappeler ici que le Comité permanent, à ses 28^e, 29^e et 30^e sessions, a mis l'accent sur la nécessité d'appliquer la résolution Conf. 6.10 et qu'à sa 30^e session, il est allé jusqu'à recommander aux Parties d'envisager d'appliquer des mesures internes plus strictes, y compris l'interdiction de commerce d'espèces sauvages avec la Chine et sa province de Taïwan.

A sa 30^e session, le Comité permanent a reconnu que des progrès avaient été accomplis par les Etats consommateurs dans le renforcement du contrôle interne du commerce illicite de corne de rhinocéros et a accueilli avec satisfaction l'adhésion de la République de Corée à la CITES. Toutefois, le comité a considéré que les mesures prises par la Chine, y compris la province de Taïwan, la République de Corée et le Yémen étaient inadéquates. En conséquence, le comité a décidé de fixer une série de conditions minimales, énoncées à l'annexe 1 au présent rapport, devant être remplies par ces pays avant la fin de novembre 1993.

Une délégation d'assistance technique s'est rendue dans ces pays en novembre/décembre 1993, afin de

fournir des avis sur l'application des conditions minimales avant la visite d'une délégation de haut niveau qui s'est rendue dans ces pays et à Hong Kong en janvier 1994, afin d'évaluer les progrès réalisés. La délégation de haut niveau n'a pas pu se rendre au Yémen.

A sa 31^e session (Genève, mars 1994), le Comité permanent a étudié le rapport des délégations technique et de haut niveau, ainsi que le rapport de TRAFFIC au Secrétariat sur une étude du commerce de corne de rhinocéros en Oman et aux Emirats arabes unis. Ce rapport montrait que ces pays étaient également d'importants importateurs et consommateurs de corne. Ces rapports s'ajoutent au rapport du Secrétariat. Les décisions prises par le Comité permanent à cette session sont incluses à l'annexe 2.

Plusieurs pays africains de l'aire de répartition étaient représentés à la session et ont contribué au débat sur les futures stratégies de conservation des rhinocéros dans le cadre de la CITES. Le président du Comité permanent demanda au président du Groupe SSC/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique (AfRSG), présent en tant que membre de la délégation d'observateurs envoyée par l'Afrique du Sud, de discuter avec les membres de l'AfRSG sur les options possibles pour la conservation des rhinocéros et, si possible, de préparer un projet de résolution à soumettre à la neuvième session de la Conférence des Parties. Les résultats de ces consultations sont présentés dans le document Doc. 9.35.

Donnant suite à la décision prise à la 31^e session du Comité permanent, le président envoya des lettres aux autorités compétentes d'Oman, des Emirats arabes unis et du Yémen, proposant la visite d'une délégation de haut niveau au début de juin. Les autorités omanaises acceptèrent la visite mais proposèrent qu'elle ait lieu à une date ultérieure – sans toutefois suggérer de date lui convenant.

Avant même la 31^e session du Comité permanent, le Yémen avait accepté la visite d'une délégation CITES au début du mois de juin. La guerre civile qui a éclaté dans le pays a empêché la mission d'avoir lieu comme prévu.

3. Suivi assuré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

En août 1992, le PNUE décidait de convoquer une conférence sur le financement de la conservation des rhinocéros et chargeait un envoyé spécial d'une mission dans plusieurs pays de l'aire de répartition et dans des pays consommateurs, afin d'évaluer les problèmes et d'envisager des solutions.

Le Secrétariat coopéra étroitement avec le Secrétariat du PNUE dans cette entreprise et l'aida à organiser et à préparer une réunion préparatoire à la conférence, tenue à Nairobi en décembre 1992 et, plus tard, la conférence elle-même.

La conférence se déroula à Nairobi en juin/juillet 1993 et rassembla les Etats de l'aire de répartition des rhinocéros d'Asie et d'Afrique, les principaux pays consommateurs et des donateurs. Les Etats de l'aire de répartition et les Etats consommateurs présentèrent des plans d'action nationaux énonçant des stratégies, des programmes et les priorités de conservation. Sur les USD 55 millions d'assistance externe nécessaires pour appliquer les programmes et priorités déterminés à la conférence, les donateurs s'engagèrent à verser au total moins de USD 10 millions – une partie de cette somme étant déjà allouée à des projets en cours.

La conférence prit des résolutions qui, si elles étaient appliquées, pourraient renverser la tendance au déclin

des populations de rhinocéros en Afrique et en Asie. Ces résolutions incluent:

a) prier instamment les participants au Fonds pour l'environnement mondial (GEF) de financer la protection des rhinocéros dans le cadre de la composante "Diversité biologique" du GEF, dans le contexte de projets plus vastes axés sur la conservation de la diversité biologique;

b) réviser et amender, s'il y a lieu, les législations nationales en vue de garantir la pleine protection mondiale des populations de rhinocéros et, pour les donateurs et le PNUE, fournir des moyens en vue de la négociation, dans les meilleurs délais, de mesures de coopération régionale, notamment l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Le PNUE était prié de faciliter la négociation du projet d'accord de Lusaka.

L'accord, qui restera ouvert à l'adhésion de tout Etat africain après la clôture de la période de signature, a été conclu et signé à Lusaka, le 9 septembre 1994, par six Etats africains, soit l'Afrique du Sud, le Kenya, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Swaziland et la Zambie. Le dépositaire de l'accord est le secrétaire général des Nations Unies;

c) encourager les Etats consommateurs à envisager des mesures complémentaires en vue de maîtriser le commerce illicite, encourager les Etats de l'aire de répartition à étudier des options d'utilisation sans prélèvements profitant à la conservation des rhinocéros tout en améliorant le niveau de vie des communautés locales et conduire des études sur le contrôle du commerce illicite de corne de rhinocéros et sur le braconnage, afin de fournir des orientations objectives aux gouvernements, aux donateurs et aux organisations de conservation; et

d) approuver l'établissement d'un Fonds du PNUE pour la conservation des éléphants et des rhinocéros, chargé des questions relatives aux éléphants et aux rhinocéros d'Afrique et d'Asie.

Ce fonds fonctionne temporairement depuis avril 1994, opérant au Centre exécutif du PNUE à Genève.

4. Mesures prises par les Etats de l'aire de répartition, les Etats consommateurs et d'autres entités

Les rapports du Secrétariat aux sessions du Comité permanent fournissent des informations détaillées sur les mesures prises par les Etats consommateurs pour freiner les importations illicites et l'utilisation interne de corne de rhinocéros. La présente section mettra donc l'accent sur les mesures prises par ces Etats et par d'autres entités après la visite de la délégation de haut niveau mentionnée ci-dessus à la section 2. et après la 31^e session du Comité permanent.

Chine et province de Taïwan

Chine: Le Secrétariat n'a pas été informé de nouvelles mesures depuis la 31^e session du Comité permanent. Toutefois, le gouvernement devrait soumettre à la neuvième session de la Conférence des Parties un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des conditions minimales fixées par le Comité permanent. Il est à noter que le Secrétariat a organisé à Beijing, à la demande des autorités chinoises, un séminaire CITES de formation à la mise en vigueur de la Convention à la suite de la réunion du Comité pour les animaux tenue dans cette ville en mai 1994.

Province de Taïwan: Selon des informations reçues en mars, les autorités taïwanaises ont pris les mesures suivantes depuis janvier 1994:

- a) Création, en janvier, de la *Wildlife Protection Unit (Council of Agriculture)*. Ce service a pour tâche principale de mener des missions d'infiltration et d'établir des contacts avec les organisations internationales, les services de protection de la faune et les ONG étrangères en vue d'échanger des informations sur la contrebande d'espèces sauvages. Les bagages des passagers rentrant chez eux sont passés aux rayons X.

Des contacts ont été pris avec les services de lutte contre la fraude de l'Afrique du Sud, de Hong Kong, de la Nouvelle-Zélande, de la Zambie et du Zimbabwe et une coopération similaire devrait s'établir avec la Chine continentale et les Etats-Unis d'Amérique. Plusieurs responsables de la lutte contre la fraude ont été envoyés aux Etats-Unis afin de suivre un cours de formation aux techniques d'infiltration.

- b) A la mi-mars, la *Wildlife Protection Unit* a rempli une mission d'infiltration de trois jours dans 516 boutiques de remèdes traditionnels et a découvert que sept d'entre elles vendaient de la poudre de corne de rhinocéros. Une enquête similaire, réalisée du 19 au 30 avril dans toute l'île dans 5 623 magasins, a révélé que 15 d'entre eux vendaient de la poudre de corne de rhinocéros (349,8 kg).
- c) Les procédures de marquage et d'enregistrement des cornes de rhinocéros et d'autres parties et produits d'espèces menacées ont été réévaluées. En juillet, le Secrétariat a été informé qu'une banque de données informatisées avait été créée mais peu de progrès ont été faits dans l'enregistrement et le marquage des cornes au moyen d'étiquettes adhésives infalsifiables, les propriétaires étant réticents à faire enregistrer leurs stocks par crainte de sanctions.

Hong Kong

En juin, les autorités de Hong Kong ont rappelé au public que la possession, l'importation ou l'exportation de toute espèce menacée ou de remèdes contenant ou réputés contenir de la corne de rhinocéros était une violation de l'Ordonnance de protection des espèces menacées, passible d'une amende pouvant atteindre HKD 25 000 pour un premier délit et de HKD 50 000 et six mois d'emprisonnement en cas de récidive.

Etats-Unis d'Amérique

En septembre 1993, suite à la recommandation du Comité permanent (30^e session) concernant les mesures internes plus strictes, le secrétaire d'Etat à l'Intérieur américain a dénoncé la Chine et sa province de Taïwan en vertu de l'amendement Pelly au *Fisherman's Protective Act* de 1967. Suivant l'évaluation faite par le Comité permanent à sa 31^e session et l'évaluation indépendante effectuée par le Gouvernement américain, le président des Etats-Unis d'Amérique annonça en avril un embargo sur le commerce des espèces sauvages et de leurs produits avec la province de Taïwan, les autorités taïwanaises n'ayant pas pris les mesures qui avaient été décidées pour la mise en oeuvre des conditions minimales fixées à la 30^e session du Comité permanent. Le président offrait de fournir une assistance technique à la Chine et à la province de Taïwan. L'embargo doit être réexaminé en décembre 1994.

Zambie

En réponse à une lettre du Comité permanent de mai 1994 au sujet des enquêtes menées conjointement avec les autorités zimbabwéennes sur le braconnage transfrontalier, l'organe de gestion de la Zambie indiqua, en juin, qu'il avait pris contact avec les organismes compétents et préparait un rapport sur les mesures de conservation des rhinocéros.

Il est à noter que la Zambie a accueilli la conférence qui a abouti à l'accord de Lusaka mentionné à la section 3. et a joué un rôle prépondérant dans la négociation de cet accord jusqu'à ce que le PNUE prenne la relève.

5. Observations

Les autorités de la province de Taïwan, Chine, ne disposent pas encore d'un cadre légal leur permettant de contrôler, d'enregistrer et de marquer les stocks privés de corne de rhinocéros. L'adoption d'une législation révisée sur les espèces sauvages est donc cruciale pour résoudre ce problème. Les autres mesures prises dans cette province et en Chine continentale semblent satisfaisantes compte tenu des limites opérationnelles.

La conservation des rhinocéros a été incluse dans des projets financés par le GEF au Botswana, au Cameroun, en Indonésie et en Malaisie. Il est à espérer que d'autres Etats de l'aire de répartition prendront des mesures similaires, compte tenu notamment de la résolution adoptée par la conférence du PNUE sur le financement de la conservation des rhinocéros par l'entremise du GEF.

Des populations relictuelles de rhinocéros d'Asie subsisteraient au Bhoutan, au Myanmar, en République démocratique populaire lao et en Thaïlande (ce pays est Partie à la CITES), et probablement au Cambodge. En Afrique, quelques rhinocéros survivent peut-être encore en Angola, en Ethiopie, dans le sud du Soudan et au Tchad. Le Gouvernement tchadien a demandé au PNUE une assistance financière afin de vérifier la présence de rhinocéros dans le pays – rhinocéros qui complèteraient la population de rhinocéros du Cameroun. L'Ethiopie requiert une assistance financière internationale, afin d'étudier la partie sud-ouest du pays. A l'heure actuelle, la guerre civile au Soudan rend pratiquement impossible la vérification de l'existence de rhinocéros le long de la frontière avec l'Ethiopie et avec la République centrafricaine.

L'accord de Lusaka devrait entrer en vigueur en 1994 ou au début de 1995. L'accord envisage la création d'une Equipe spéciale intergouvernementale de lutte contre le braconnage transfrontalier et le commerce illicite de spécimens de faune et de flore sauvages. Quand cette équipe sera pleinement opérationnelle, le niveau du braconnage et du commerce illicite de corne de rhinocéros d'Afrique et d'ivoire d'éléphant devrait être ramené à un niveau minimal.

L'adhésion de la République de Corée et du Viet Nam à la CITES est louable et facilite l'assistance technique du Secrétariat à ces pays, en particulier au Viet Nam qui abrite l'une des deux seules populations connues de rhinocéros de Java (*Rhinoceros sondaicus*).

Parmi les organisations non gouvernementales, TRAFFIC et les Groupes SSC/UICN de spécialistes des rhinocéros ont contribué à clarifier les questions de conservation de ces espèces. Leur collaboration sera encore nécessaire à l'avenir. TRAFFIC prévoit de poursuivre ses études sur l'utilisation de la flore et de la faune sauvages dans l'industrie pharmaceutique et en médecine traditionnelle et sur l'effet de ces utilisations sur la conservation des espèces. Les Groupes SSC/UICN de spécialistes des rhinocéros joueront un rôle toujours plus important dans le cadre du Fonds du PNUE pour la conservation des éléphants et des rhinocéros.

Pour terminer, il faut se féliciter de l'activité menée par le PNUE dans le cadre des réunions qu'il a organisées sur le financement de la conservation des rhinocéros – activité qui complète celle du Comité permanent.

Décisions du Comité permanent concernant le commerce de corne de rhinocéros et de spécimens de tigre

Bruxelles (Belgique), 6-8 septembre 1993

Le Comité permanent:

1. remarque qu'au cours de sessions récentes, il a reçu des informations sur l'état des populations de rhinocéros et de tigres qui, en dépit de leur inscription à l'Annexe I de la CITES, ont été soumises à une pression considérable du fait du braconnage, en particulier pour approvisionner un commerce illicite destiné aux médecines orientales, et qu'il a demandé des rapports aux pays auxquels ces produits de la faune sauvage sont destinés;
2. prend note des progrès accomplis par les autorités des pays consommateurs en vue du renforcement du contrôle interne de ce commerce illicite et pour instruire leur public des risques que la demande persistante de parties et de produits de rhinocéros et de tigre pour ces médecines fait courir à la survie de ces espèces;
3. prend note avec approbation du fait que la République de Corée, après la 29^e session du Comité permanent, a adhéré à la CITES et cherché à renforcer sa législation interne et ses mesures de mise en vigueur à l'endroit, en particulier, de la contrebande de produits de rhinocéros;
4. prend note des informations reçues du Secrétariat en ce qui concerne les progrès réalisés au Yémen, en particulier en vue du renforcement des moyens de l'*Environmental Protection Agency* pour mettre en vigueur l'interdiction de l'utilisation des cornes de rhinocéros, et en ce qui concerne la moindre utilisation de ces cornes, mais il s'inquiète néanmoins du fait que le Yémen n'a pas encore entrepris les démarches nécessaires pour adhérer à la Convention;
5. remarque avec une certaine préoccupation que la demande d'informations sur le contrôle du commerce illicite de corne de rhinocéros et de spécimens de tigre, formulée par le Comité permanent lors de sa 29^e session, a fait l'objet d'une réponse inadéquate de la part de la République populaire de Chine;
6. est préoccupé par le fait que les mesures prises par la République populaire de Chine et les autorités compétentes de Taïpeh ne sont pas adéquates pour assurer un contrôle suffisant du commerce illicite de corne de rhinocéros et de spécimens de tigre et ne respectent pas les mesures décrites dans la résolution Conf. 6.10. Les Parties devraient envisager l'application de mesures internes plus strictes pouvant aller jusqu'à l'interdiction du commerce des espèces sauvages dès maintenant;
7. convient que les critères minimaux à remplir dans les pays consommateurs, en vue d'une application adéquate de mesures de protection avant la fin novembre 1993, sont les suivantes:
 - a) l'identification et le marquage des stocks de corne de rhinocéros;
 - b) le regroupement des stocks de corne de rhinocéros et d'os de tigre et leur contrôle adéquat par l'Etat;
 - c) l'adoption et la mise en œuvre de mesures législatives adéquates; et
 - d) la prise de dispositions adéquates pour mettre en vigueur les mesures ci-dessus;
8. convient qu'une lettre devrait être envoyée, par le président du Comité permanent, aux pays consommateurs cités, afin de bien leur faire comprendre la gravité de la situation, de les aviser des critères établis par le Comité permanent en vue d'une mise en œuvre adéquate de mesures de protection, de leur offrir une assistance technique en matière de mise en œuvre et de mise en vigueur des lois et de les inciter à coopérer avec les Parties à la Convention;
9. suggère que, en fonction des moyens disponibles, il soit offert aux pays consommateurs intéressés de leur envoyer une délégation de techniciens en matière de mise en œuvre et de mise en vigueur des lois;
10. convient qu'une délégation de haut niveau devrait être envoyée dans les pays consommateurs afin d'évaluer les progrès réalisés, et cela dès que possible après la fin novembre 1993; la délégation devrait faire rapport au Comité permanent, lequel pourra formuler d'autres recommandations pertinentes;
11. convient qu'une lettre devrait être envoyée à la Fédération de Russie, par le président du Comité permanent, pour la prier instamment d'améliorer l'application des mesures internes nécessaires pour prévenir le braconnage du tigre de Sibérie et pour mettre un terme aux mouvements transfrontaliers illicites de spécimens de tigre vers le sud et l'est de l'Asie;
12. demande instamment que le projet d'accord de Lusaka soit affiné avec l'assistance du PNUE et qu'il soit adopté par tous les Etats africains, afin d'améliorer la mise en vigueur des lois contre le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, et prie instamment les Parties d'apporter leur aide financière en faveur de la mise en vigueur de cet accord;
13. convient qu'une lettre devrait être envoyée à la Zambie, par le président du Comité permanent, en la priant instamment de prendre des mesures effectives afin de mettre un terme au braconnage transfrontalier et au commerce illicite de corne de rhinocéros;
14. prend note du fait que le Royaume-Uni est disposé à donner suite, avec les autorités compétentes de Hong Kong, aux inquiétudes exprimées au sujet des mouvements illicites de corne de rhinocéros et de spécimens de tigre de part et d'autre des frontières de ce territoire, afin d'améliorer l'efficacité de la mise en vigueur des lois;
15. convient qu'une lettre devrait être envoyée au Myanmar, au Viet Nam et à la République populaire et démocratique lao, par le président du Comité permanent, les priant instamment de contrôler de manière adéquate le commerce de la faune et de la flore sauvages et tout spécialement les mouvements de corne de rhinocéros et de spécimens de tigre de part et d'autre de leurs frontières et de renforcer leur capacité de mise en vigueur des lois, ainsi que d'adhérer à la Convention dès que possible;
16. prie instamment toutes les Parties de se conformer aux mesures décrites dans la résolution Conf. 6.10 et demande à celles qui détiennent des stocks de faire rapport au Secrétariat sur les mesures prises en la matière.

Décisions du Comité permanent concernant le commerce de corne de rhinocéros et de spécimens de tigre

Genève (Suisse), 21-25 mars 1994

Le Comité permanent:

1. remarque qu'au cours de sessions récentes, il a reçu des informations sur l'état des populations de rhinocéros et de tigres qui, en dépit de leur inscription à l'Annexe I de la CITES, ont été soumises à une pression considérable du fait du braconnage, en particulier pour approvisionner un commerce illicite destiné aux médecines orientales, et qu'il a demandé des rapports aux pays auxquels ces produits de la faune sauvage sont destinés;
2. prend note des progrès accomplis, étant donné le long passé culturel en matière d'utilisation de la corne de rhinocéros et de spécimens de tigre, par les autorités d'un certain nombre de pays et de régions consommateurs, en vue du renforcement du contrôle interne de ce commerce illicite et pour instruire leur public des risques que la poursuite du commerce illégal fait courir à la survie des rhinocéros et du tigre;
3. convient que les exigences minimales établies à la 30^e session du Comité permanent, pour déterminer si les mesures de protection sont appliquées de manière adéquate, restent en vigueur, à savoir:
 - a) l'identification et le marquage des stocks de corne de rhinocéros;
 - b) le regroupement des stocks de corne de rhinocéros et d'os de tigre et leur contrôle adéquat par l'Etat;
 - c) l'adoption et la mise en oeuvre de mesures législatives adéquates; et
 - d) la prise de dispositions adéquates pour mettre en vigueur les mesures ci-dessus;
4. prend note avec approbation de l'adhésion du Viet Nam à la Convention et de ses efforts initiaux pour l'appliquer;
5. prend note des résultats des actions qui ont fait suite aux décisions prises à la dernière session du Comité permanent, tenue à Bruxelles (Belgique) du 6 au 8 septembre 1993, en particulier du rapport de la délégation de haut niveau et du rapport d'appui de la mission d'assistance technique, et des rapports élaborés par les pays et régions en question et par TRAFFIC;
6. prend note du fait que des progrès ont été réalisés par la République de Corée pour répondre aux exigences minimales mentionnées mais remarque aussi que des dispositions doivent encore être prises pour mettre en oeuvre les mesures présentées dans le document Doc. SC.31.8.8, et en appelle à la République de Corée pour qu'elle présente un rapport à la prochaine session de la Conférence des Parties;
7. prend note avec satisfaction des progrès démontrés par la Chine pour répondre aux exigences minimales mentionnées mais remarque aussi que des dispositions doivent encore être prises, et recommande à la Chine de présenter un rapport au sujet de ces dispositions à la prochaine session de la Conférence des Parties;
8. est préoccupé par le fait que les mesures convenues par les autorités de Taïwan, Chine pour répondre aux exigences minimales n'ont pas été mises en oeuvre et recommande que davantage de progrès soient démontrés au moment où se tiendra la prochaine session de la Conférence des Parties;
9. convient qu'une lettre devrait être envoyée, par le président du Comité permanent, au Royaume-Uni, au nom de Hong Kong, pour exprimer la satisfaction du comité eu égard aux mesures prises à ce jour et la nécessité de poursuivre le contrôle strict mis en place du commerce des produits de rhinocéros et de tigre;
10. convient que le président du Comité permanent devrait maintenir le dialogue avec la Fédération de Russie, le Viet Nam, la Zambie et la République démocratique populaire lao au sujet des questions soulevées à la 30^e session et dont la discussion a été poursuivie à la 31^e, afin d'inciter ces Etats à prendre d'autres mesures en faveur de la conservation des rhinocéros et du tigre, et il leur lance un appel pour qu'ils fassent part des progrès accomplis à la prochaine session de la Conférence des Parties;
11. convient qu'une lettre devrait être envoyée, par le président du Comité permanent, aux autorités d'Oman, des Emirats arabes unis et du Yémen, pour leur exprimer la préoccupation du comité au sujet des informations reçues en ce qui concerne le commerce de produits de rhinocéros, et lance un appel aux autorités de ces pays pour qu'elles acceptent la venue d'un émissaire ou d'une délégation de haut niveau, en vue d'examiner les moyens d'améliorer la situation dans cette région;
12. prie instamment les Parties et les organisations intéressées d'apporter une aide accrue aux Etats de l'aire de répartition et aux Etats consommateurs en vue de l'application de mesures de conservation et d'observance des lois améliorées en ce qui concerne les rhinocéros et le tigre;
13. prie instamment les Parties de prendre note des résultats découlant du *Global Tiger Forum* (New Delhi, 3 et 4 mars 1994) et d'en appuyer la Déclaration de mission; et
14. reconnaît qu'une discussion approfondie de tous les aspects du problème de la conservation et du commerce des rhinocéros et du tigre est nécessaire à la prochaine session de la Conférence des Parties.

Interprétation et application de la Convention

Commerce des spécimens de rhinocéros

Commerce des spécimens de tigre

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA REPUBLIQUE DE COREE

Le document qui suit, disponible en anglais uniquement, a été soumis par la délégation de la République de Corée.

**PROGRESS REPORT OF THE REPUBLIC OF KOREA
FOR THE IMPLEMENTATION OF CITES:
TRADE IN RHINOCEROS HORNS AND TIGER SPECIMENS**

1. Introduction

Fully recognizing the urgency of addressing the precipitating trends of the extinction of species caused by indiscriminate human activities, Korea acceded to CITES on July 9, 1993, to participate in the international efforts to protect endangered wild fauna and flora. CITES took effect with respect to Korea on October 7, 1993.

Since its accession, Korea has made strenuous efforts to implement the convention by bringing its laws into conformity with Korea's obligations under CITES and strengthening enforcement efforts, while endeavoring to increase the public awareness. Relevant government agencies have closely coordinated to prevent illegal trade in endangered species and to conserve natural habitats.

In view of the fact that oriental medicine practitioners have used rhinoceros and tiger parts in prescriptions for medicines, the Korean government placed special emphasis on curtailing domestic trade in rhinoceros horn and tiger bone. With the guidance of the CITES Secretariat, which sent technical assistance and high level delegations in December 1993 and in January 1994, respectively, the Korean government has drawn up concrete action plans.

The Standing Committee, at its 31st meeting held in Geneva last March, adopted a decision on rhinoceros horn and tiger specimens, which noted Korea's progress with respect to the trade in these species and their derivatives. At the same time, the Standing Committee called upon Korea to report back to the Conference on the implementation status of the action plan outlined in Document SC 31.8.8.

2. Institutional Adjustments for CITES Implementation

2.1 Policy Coordinating Body

In August 1992, following the Rio Conference, the Korean government established an inter-agency policy coordinating body, namely, the Ministerial Committee for Global Environment. The Committee, which is chaired by the Prime Minister, is the supreme body coordinating and setting up programs related to global environmental protection.

In recognition of the adverse environmental, scientific, and cultural effects of continued extinction of species, measures for CITES implementation was given top priority by the Committee and its subsidiary body, the Inter-ministerial Task Force. To date, a number of measures for CITES implementation have been adopted by the Committee and the Task Force.

2.2 Consolidation of CITES Management Authorities

The management authorities for birds and mammals (except those used for medical purposes), were consolidated into the National Forestry Administration (NFA) on September 25, 1994 to reinforce the certificate issuance process. Previously, the authority to issue CITES certificates were delegated to 15 local Forestry Authorities in order to provide easy access by local applicants.

As a result of this measure, the total number of management authorities in Korea was reduced from 24 to 10. Currently, the Ministry of Environment (MOE), seven Regional Environment Management Offices of the MOE, the Ministry of Health and Social Affairs (MOHSA) and the NFA retain the management authorities.

Korea has four scientific authorities: the MOE, the NFA, the National Fisheries Research and Development Agency and the National Institute of Health. It should be noted that the scientific authority in charge of species used for medical purposes has been transferred from MOHSA to the Herb Drug Standardization Division of the National Institute of Health, as was recommended by the CITES technical assistance delegation.

Among multiple management authorities, the MOE takes the role of a Supreme Authority which oversees activities of other management and scientific authorities, and acts as a focal point for external communications concerning the implementation of CITES. (See Appendix 1)

3. Legislative Measures

Three national laws, which set forth provisions for CITES implementation, were either amended or are currently in the process of amendment. Excerpts of relevant provisions of these laws are attached as Appendix 2.

3.1 Natural Environment Preservation Law

The Natural Environment Preservation Law, which is administered by the MOE, was enacted in 1992 to set forth basic provisions for preserving the natural environment. These basic provisions include legal procedures for controlling the trade in wild fauna and flora.

In July 1994, this law was amended to reinforce the provisions for controlling the international trade in endangered fauna and flora and their derivatives which are listed in CITES Appendices I, II and III. However, the scope of this law does not cover wild birds or mammals, the trade of which is regulated by the Law Concerning the Protection of Wildlife and Game. Similarly, the trade in wild fauna and flora for medicinal purposes is regulated under the Pharmaceutical Affairs Law.

In addition to banning the sale, brokerage, possession and display of illegally imported wildlife, the law also explicitly prohibits the use of illegally imported wildlife and its derivatives for purposes other than those originally endorsed.

When the aforementioned provisions, principles or declarations are violated (i.e., when endangered fauna and flora are imported or exported without permission), a maximum penalty of one year imprisonment or a fine of 3 million Won (approximately US\$ 4,000) shall be imposed.

3.2 Pharmaceutical Affairs Law

The Pharmaceutical Affairs Law, which is administered by MOHSA, was enacted in 1963 and amended in 1993 to introduce provisions for the implementation of CITES. The objective of the law is to regulate all pharmaceutical affairs in such a way that ensures and improves human health.

Several sections of the law stipulate legal trade procedures for the import and export of drugs and raw materials used to manufacture drugs, medicinal and health related products. In this regard, wild fauna and flora used for medicinal purposes fall under the coverage of this law.

With the plight of tigers and rhinoceros having been brought into the international spotlight, the Korean government banned the import of rhino horn and tiger bone through Integrated Import/Export Notice in June 1983 and in October 1993 respectively. Sale, storage or display of medicines which are made from illegally imported wildlife and its derivatives has been prohibited under the law (Article 55). The maximum penalty for such illicit acts is one year imprisonment or a fine of 3 million Won (Article 76).

For the purpose of eliminating trade in rhino horn and tiger bone and strengthening penalties for infractions, a draft amendment to the law has been submitted to the National Assembly for approval during its regular session this year. The draft amendment includes the following specific provisions concerning rhino horn and tiger bone (Article 34-2 and Article 74):

- Import, sale, storage or display of rhino horn or tiger bone shall be prohibited effective from the date of promulgation of the amended law;
- Manufacturing of medicines made from rhino horn or tiger bone shall also be prohibited effective from the date of promulgation of the law (however, this provision will be enforced as of November 1, 1994 by the decision of the Ministerial Committee for Global Environment);
- Sale, storage or display of medicines made from rhino horn or tiger bone shall be prohibited effective March 1, 1995; and
- The maximum penalty for violation of these provisions shall be increased to five year imprisonment or a fine of 20 million Won (approximately US\$ 25,000).

3.3 The Law Concerning the Protection of Wildlife and Game

The Law Concerning the Protection of Wildlife and Game, which is administered by the National Forestry Administration, was enacted in 1986 and amended in 1994 to facilitate CITES implementation. The objectives of this law are to protect wildlife species, regulate hunting and maintain the equilibrium of the natural environment.

The law provides legal procedures for controlling the transaction of wild birds and mammal species, including those listed in CITES Appendices I, II and III. The import or export of endangered birds and mammals and their derivatives requires permission from the National Forestry Administration under the law (Article 25-2). Acquisition, possession, transfer and storage of illegally imported birds and mammals along with the act of brokerage are prohibited (Article 24). When the relevant provisions of the law are violated, a maximum penalty of one year imprisonment or a fine of 3 million Won shall be imposed.

4. Enforcement Activities

4.1 Marking and Registration of Tiger Bone

To effectively control the stock of tiger bone and their derivatives, all such stock was registered, and records of all transactions have been kept.

A total of 943.24 kilograms, of which 90.62 kilograms are bone and 852.62 kilograms are in powder form, was reported for registration in May 1994 by 36 pharmaceutical companies, wholesale dealers, oriental medicine practitioners, pharmacies, etc (See Appendix 3). Of this quantity, it should be noted that over 96% of bone stocks are under the possession of two large pharmaceutical companies in Seoul, which are under close surveillance.

Two different methods were used for marking bone stocks. In the case of bone, a sticker certified and stamped by MOHSA was affixed to the bone and a color photograph was taken to ensure that the sticker would not be removed and reused for unregistered, illegal bone. For the tiger bone powder, stickers are affixed to containers.

4.2 Investigation Activities

Comprehensive and concerted campaigns aimed at strictly enforcing CITES were carried out by all relevant enforcement authorities which included extensive use of undercover operations, and interagency investigative and administrative cooperation.

The Supreme Prosecutor's Office has been conducting its activities with the assistance of informants and undercover agents. Information gathering is focused on the smuggling and illegal marketing of rhino horn and tiger specimens, as well as the sale, storage, display and possession of these parts

or products. These undercover operations will be consistently enforced by the regional Prosecutor's Offices in accordance with their own plans.

Since 1993, relevant enforcement authorities, including MOHSA, the Prosecutor General's Office, municipal and provincial authorities, and the Korean Customs Service, have carried out more than 35,000 investigations on traditional oriental pharmacies, wholesalers and retailers.

Major findings of these efforts are as follows:

- MOHSA investigated 364 shops and clinics in Seoul and Taegu area on January 13 and 14, 1993, in an effort to crack down on traders of rhino horn and their derivatives. Many of these establishments were found to be fraudulently using cow horn instead of rhino horn. From April 14 to 21, 1993, MOHSA conducted an investigation into 626 shops and clinics in Seoul, Pusan, Taegu and Taejon area in cooperation with the Prosecutor General's Office. As a result, a total of 60 grams of rhino horn powder and 32 CSW (Chung Shim Won) balls were detected and confiscated. One practitioner was sentenced to one year imprisonment for illegally using rhino horn and was ordered to close his clinic. Furthermore, written pledges were made at that time by all owners of shops and clinics not to trade, possess, or display rhino horn or their derivatives.
- Since March 15, 1994, the Prosecutor General's Office has been conducting a special collaborative operation along with the National Police Agency and local governments on a continuous basis. In March 1994, MOHSA also conducted investigations of the Kyungdong retail market in Seoul, one of the major oriental herb markets in Korea. No illegal activities were discovered.
- In July 1994, the Prosecutor General's Office seized and confiscated over 1,000 kilograms of "tiger bone" at the port of Pusan. It was later discovered that the bone had been imported one year earlier, and that approximately 80% (800 kilograms) of the bone were actually bones of herbivorous animals (i.e. cow). Among six people who were arrested on charges of fraud was the president of a major pharmaceutical company which manufactures tiger bone products. This incident supports the assumption that a significant portion of alleged tiger bone is, in fact, bone of herbivorous animals.

5. Education

5.1 Education for Enforcement Officials

Training and educating staffs in charge of CITES-related matters is an important means to secure effective enforcement of CITES. For this purpose, the Korean government has been carrying out a number of activities and programs, including the following:

- Guidelines on import/export procedures covering CITES regulated species were distributed to the relevant government agencies in December 1993;
- The Environmental Official's Training Institute established a program for officials of the MOE and local governments entitled the "Global Environment Management Course" from 1993, which included CITES related curricula;
- The Training Department of National Institute of Health initiated a program from 1994 to educate provincial government officials, pharmacists and narcotics inspectors on the procedures and regulations of CITES; and
- CITES Identification Manuals were also distributed to Regional Customs Offices and their staffs were instructed on the contents of these manuals.

5.2 Enhancing Public Awareness

Heightening public awareness of the urgent need to halt the unregulated exploitation of wild fauna and flora is an essential component of protecting endangered species. The following measures have been taken for this purpose:

- The Korean Customs Service changed its customs declaration form to include CITES relevant items (February 1994). In addition, the Korean Customs Service published a separate guidebook for travellers to Korea regarding CITES matters;
- The Passport Office of the Ministry of Foreign Affairs posted a notice indicating that the travellers who bring CITES controlled species into Korea will be subject to penalty under relevant laws, and distributed to all travel agencies bulletins requesting that this notice be given to all travellers (April 1994);
- The MOE distributed tiger conservation posters throughout the nation in cooperation with the Korea Animal Protection Society, a non-governmental organization (April 1994);
- The MOE, in cooperation with the Korean branch of the International Fund for Animal Welfare (IFAW), established a permanent exhibition booth which displays samples of CITES banned species at Kimpo International Airport (September 1994);
- Stickers (see Appendix 4) were affixed to the front doors of oriental medicine shops notifying customers that rhino horn, tiger bone and their derivatives are not sold in these stores (October 1994);
- The Korea Animal Protection Society published an introductory book for children to interest them in the protection of wildlife, and distributed 20,000 copies to kindergartens and elementary schools across the nation; and

- The government is also cooperating with the mass media, periodically releasing press reports on CITES and endangered wildlife. The media in turn has been stirring strong interest and concern for protection of wildlife through television documentaries, newspaper articles, and radio broadcasts.

6. International Cooperation

The Korean government has been closely cooperating with the CITES secretariat, other CITES parties, and NGOs, in particular, TRAFFIC International and the IFAW.

The CITES delegations which have twice visited Korea provided specific guidelines for effectively addressing international concerns in curtailing the trade in rhino horn and tiger specimens. Korea has stayed in constant contact with the Secretariat, notifying it of progress and requesting advice and technical assistance when needed.

The Korean government and the U.S. government agreed that a Korean researcher would be dispatched to the U.S. forensics laboratory to acquire advanced techniques for analysis of rhino horn composition. In a relative development, CSW samples which were collected in Korea by the TRAFFIC International will be sent to the forensics laboratory for such analysis.

The Korean government is currently considering to establish a working relationship with the international tiger conservation initiatives, such as Global Tiger Forum. A representative of the Korean government recently joined other participants from both range states and consumer states at the International Conference to Assess the Status of Tigers which was held in Bangkok in October this year.

The Korean government will host a CITES workshop in Seoul early next February in cooperation with TRAFFIC East Asia. The workshop, to be participated by medical practitioners, government officials, and NGOs, will serve as a platform to develop means for substituting traditional oriental medicines that use endangered wildlife, and exchange techniques for improving enforcement activities.

7. Conclusion

In a remarkably short period of time since its accession to CITES in July 1993, Korea has demonstrated its total commitment to eradicate illegal trade in rhinoceros horn and tiger specimens. As illustrated above, a wide range of institutional and legislative measures and enforcement activities as well as public awareness campaigns have been undertaken. Future efforts will focus on eliminating the demand for such endangered species.

Therefore, the Korean government believes that necessary measures and activities have been successfully taken to fulfill minimum requirements for proper implementation of protection

measures with respect to rhinoceros horn and tiger specimens. It will further reinforce its engagement with efforts of the international community to address urgent need to save these endangered species, in close cooperation with other signatory parties, CITES secretariat and relevant NGOs.

- Appendix:
1. Management and Scientific Authorities
 2. Excerpts of Provisions of the CITES Related Laws
 3. Registered Tiger Bone in Korea
 4. Door-front Sticker

<Appendix 1>

Management and Scientific Authorities

Species	Management Authorities	Scientific Authorities
Mammalia except Cetacean, and Aves	International Cooperation Division, NFA	Forest Protection Division, NFA
Fauna and Flora for Medical Purposes	Pharmaceutical Circulation Division, MOHSA	Division of Herb Drug Standardization, NIH
Flora, Amphibia, Insecta, Arachnida, Annelida, Reptilia except Testudinate and Crocodylia	Ecosystem Conservation Division, MOE; 4 Environmental Management Offices; 3 Regional	Environment Biology Division, NERI
Pisces, Mollusca, Hydrozoa, Anthozoa, Alcyonaria, Cetacean, Testudinate, Crocodylia	Environmental Management Office	Research planning Division, National Fisheries Research & Development Agency

MOHSA: Ministry of Health and Social Affairs

MOE: Ministry of Environment

NERI: National Environment Research Institute

NFA: National Forestry Administration

NIH: National Institute of Health

<Appendix 2>

Excerpts of Provisions in the CITES Related Laws

Pharmaceutical Affairs Law

Article 34-2 (International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora)

- (1) Any person who desires to import, export, bring in from high seas medicines made from wild fauna and flora as listed under CITES shall obtain a permit of the Minister of Health and Social Affairs in accordance with the Ordinance of the Ministry of Health and Social Affairs.

Article 55 (Prohibition of Sale, etc.)

- (1) Illegally imported drugs shall not be sold, or stored or displayed for the purpose of sale.

Article 76 (Penalties)

- (1) Any person who has violated the provisions of Article 34-2 or Article 55..... shall be punished by imprisonment for not more than one year or a fine not exceeding 3 million won.

Proposed Amendment to the Pharmaceutical Affairs Law

(Under review at the current regular session
of the National Assembly)

Article 34-2 (International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora)

- (2) The following activities shall be prohibited:
 - (i) import, trade, storage or display of rhino horn or tiger bone;
 - (ii) manufacturing or prescription of medicines using rhino horn or tiger bone; and
 - (iii) sale, storage or display of medicines manufactured or prescribed by using rhino horn or tiger bone.

Article 74 (Penalties)

Any person who has violated the provisions of Article 34 -2 shall be punished by imprisonment for not more than 5 years or a fine not exceeding 20 million Won.

Addendum

This amended law shall enter into force on and after the date of its promulgation. However, Article 34-2, Paragraph (2)(iii), shall enter into effect on March 1, 1995.

Natural Environment Preservation Law

Article 2 (Basic Principles for Preservation of Natural Environment)

The basic principles for preserving the natural environment shall be as follows:

3. The habitat and species of wild fauna and flora Shall be protected and preserved, and any international trade of endangered fauna and flora shall be strictly controlled.

Article 27 (International Trade of Endangered Wild Fauna and Flora)

- (1) Any person who desires to export, import or introduce from high seas endangered wild fauna and flora (including their parts, derivatives or processed goods, hereafter referred to as "endangered species") shall obtain the approval of the Minister of Environment under the conditions as stipulated by provisions of the Presidential Decree, provided that any endangered species which do not require approval under the Presidential Decree and any medicines, etc. using endangered species, the import of which are permitted under the Pharmaceutical Affairs Law, are excluded.
- (2) Endangered species which are imported or introduced under Paragraph (1) shall not be used for purposes other than those originally endorsed. This does not apply for unavoidable change of use, in which case, an approval from the Minister of Environment must be obtained in accordance with the Presidential Decree.
- (3) No person shall be allowed to knowingly sell, arrange for the sale of, receive, obtain, possess or display endangered wild fauna and flora, which were illegally imported or brought in, without obtaining a permit in accordance with Paragraph (1).

Article 27-2 (seizure and return)

- (1) The Minister of Environment or the head of the administrative agency concerned may take necessary measures, including immediate seizure, when there is an urgent need to conserve the life of endangered wild fauna and flora, with regard to those living wild fauna and flora used for other purposes than originally endorsed or with regard to those illegally imported or brought in wild fauna and flora that are being sold, arranged for the sale of, received, obtained, possessed or displayed, in violation of Article 27, Paragraphs (1) through (3).
- (2) The Minister of Environment or the head of the administrative agency concerned may authorize officials in charge to have access to endangered wild fauna and flora to conduct inspections or have access to related documents.

Article 39 (Penalties)

Any person who falls under any of the following subparagraphs shall be punished by imprisonment for not more than one year or a fine not exceeding 3 million Won:

4. Any person who exports, imports or introduces endangered species without obtaining the permit as stipulated under Article 27, Paragraph (1);
5. Any person who uses endangered species for other purposes than those originally endorsed, in violation of Article 27, Paragraph (2);
6. Any person who knowingly sells, arranges for the sale of, receives, obtains, possesses or displays endangered wild fauna and flora which were illegally imported or introduced, without obtaining a permit in accordance with Paragraph (1);
7. Any person who refuses, hinders or sabotages the access and the investigation by officials in charge, in violation of Article 27-2, Paragraph (2).

The Law Concerning Protection of Wildlife and Game

Article 2 (Definitions)

The terms used in this law shall be defined as follows:

4. "Endangered birds and mammals" refers to endangered wild birds and mammals which the Administrator of the National Forestry Administration designates in consultation with related government ministers among wild birds and mammals, the international trade of which are regulated by the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora.

Article 24 (Poached Birds and Mammals)

- (1) Illegally captured, collected, or imported birds and mammals and their eggs, cubs, and derivatives (hereafter referred to as "poached birds and mammals"), shall not be allowed to be possessed, conceded, transported or deposited, and the arrangements for these deeds shall not be made.
- (2) The poached birds and mammals involved in the deeds stated under with the provision of Paragraph (1) shall be seized and necessary measures may be imposed.

Article 25-2 (Export and Import of Endangered Wild Birds and Mammals)

- (1) Any person who desires to export or import endangered wild birds and mammals and their eggs, cubs, or derivatives, as designated by the Presidential Decree, must obtain a permit of the Administrator of National Forestry Administration in accordance with the provisions of the Ordinance of the Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries.
- (2) Endangered wild birds and mammals and their eggs, cubs, or derivatives, as designated by the Presidential Decree, shall not be exported or imported.
- (3) A permit for export or import granted by the Administrator of National Forestry Administration under the provision of Paragraph (1), is considered to be the same as a permit for export or import granted by the Minister of Environment under the provision of Article 27, Paragraph (1) of the Natural Environment Preservation Law.

Article 28 (Penalties)

Any person who falls under any of the following subparagraphs shall be punished by imprisonment for not more than one year or fine not exceeding 3 million Won:

1. Any person who has violated the provisions of Article 25-2, Paragraphs (1) and (2);

Article 29 (Penalties)

Any person who falls under any of the following subparagraphs shall be punished by imprisonment for not more than six months or a fine not exceeding 1 million won:

1. Any person who has violated the provision of Article 24 Paragraph (1);

<Appendix 3>

Registered Tiger bone in Korea

(Unit : kg)

Holder by District (No.)	May 1994			October 1994		
	Bone	Powder	Sub- total	Bone	Powder	Sub- total
Seoul (16)	17.57	10.00	27.57	6.85	3.50	10.35
Pusan (1)	0.25	0	0.25	0.25	0	0.25
Kwangju (1)	3.00	0	3.00	1.40	0	1.40
Kyonggi (3)	0.45	0.05	0.50	0.37	0	0.37
Chungnam (4)	3.50	0	3.50	1.60	0	1.60
Kangwon (2)	0.98	0	0.98	0.50	0	0.50
Chonbuk (1)	0.08	0	0.08	0	0	0
Chonnam (1)	0.23	0	0.23	0.23	0	0.23
Kyongbuk (1)	0.18	0	0.18	0.18	0	0.18
Kyongnam (2)	0.74	0	0.74	0.60	0	0.60
Cheju (2)	0.24	0	0.24	0.24	0	0.24
Iksu Phm. Co. (1)	63.40	785.00	848.40	63.40	785.00	848.40
Kyungnam Phm. Co. (1)	0	57.57	57.57	0	0	0
Total (36)	90.62	852.62	943.24	75.62	788.50	864.12

Door-front Sticker

